

tance primordiale les ressources consacrées au travail économique et social de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant acte de l'œuvre que le Conseil économique et social a accomplie à sa onzième session² en déterminant les critères applicables à la fixation d'un ordre de priorité dans les domaines confiés aux différents organes qui composent l'Organisation des Nations Unies ou qui lui sont reliés,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées risquent de compromettre le succès de leur œuvre économique et sociale si elles entreprennent des tâches trop nombreuses pour leurs possibilités techniques, administratives et financières,

Reconnaissant que l'étendue de leur activité est fonction des décisions prises quant aux programmes et aux crédits budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Déclarant que c'est dans les domaines où le besoin s'en fait le plus vivement sentir qu'il convient d'employer les ressources mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Prie* chaque institution spécialisée de réviser en 1951 son programme pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination³ et approuvés par le Conseil économique et social;

2. *Prie* le Conseil économique et social et les institutions spécialisées d'indiquer, lorsqu'ils adopteront de nouveaux programmes, quels sont les plans en cours dont l'exécution peut être différée, ou que l'on peut modifier ou abandonner pour assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de l'œuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Conseil économique et social

a) De revoir en 1951 les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination et approuvés par le Conseil économique et social;

b) Lorsqu'il procédera à cet examen des programmes, de s'adresser au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour lui demander de l'assister dans l'étude des aspects administratifs et financiers du problème;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, sur les résultats de cet examen;

4. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs administratifs des institutions spécialisées, de faire figurer à la quatrième annexe explicative des prévisions budgétaires du Secrétaire général un tableau résumé des dépenses afférentes aux programmes pour lesquels les crédits sont inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies et à celui de chaque institution spécialisée; et, en outre,

Ayant constaté les mesures prises et les progrès réalisés par le Conseil économique et social, le Secrétaire général, le Comité administratif de coordination et les institutions spécialisées,

5. *Recommande instamment* de poursuivre vigoureusement les efforts actuellement faits pour réaliser la coordination la plus complète possible des programmes et de l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

414 (V). Participation des Etats aux travaux des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Considérant que le principe de la coopération internationale est une condition importante du succès complet de l'œuvre des institutions spécialisées,

Constatant que certaines des institutions spécialisées ne bénéficient pas, dans l'accomplissement de leurs travaux, de la participation de tous les Etats Membres,

Exprime l'espoir que les Etats Membres qui ne participent pas actuellement aux travaux de certaines des institutions spécialisées seront dans un très proche avenir en mesure d'apporter ou de reprendre leur participation sans réserve.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

415 (V). Transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions 262 B (IX) et 333 H (XI) du Conseil économique et social et de la résolution adoptée le 12 août 1950 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire⁴,

1. *Approuve* le plan énoncé dans le rapport préparé par le Secrétaire général, en consultation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire, au sujet du transfert des fonctions de la Commission à l'Organisation des Nations Unies et qui est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prend acte* de la décision de la Commission relative au reliquat de ses biens;

3. *Exprime* ses remerciements à la Commission pour le don de sa bibliothèque et de ses archives à l'Organisation des Nations Unies aux conditions spécifiées dans le plan mentionné ci-dessus;

4. *Prend acte* de ce que ces dispositions n'impliquent pas que l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité du passif éventuel de la Commission;

5. *Autorise* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le

² Voir la résolution 324 (XI) du Conseil économique et social et l'annexe de ladite résolution.

³ Voir le document E/1810/Rev.1.

⁴ Voir le document A/C.2&3/93-A/C.5/375, annexe II.